

Délibération n°8
**Aménagement de la phase amiable du recouvrement
et admission en non-valeur des restes à recouvrer modiques**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration du Crous Lorraine du 15 mars 2019 relative à l'aménagement de la phase amiable du recouvrement et à l'admission en non-valeur des restes à recouvrer de faible montant.

EXPOSÉ

Afin de protéger au mieux les intérêts du Crous Lorraine, tout en tenant compte de la pertinence d'engager des poursuites au regard des enjeux financiers, le Conseil d'Administration a adopté, lors de sa séance du 15 mars 2019, une délibération prévoyant d'une part, l'aménagement de la procédure de recouvrement amiable et, d'autre part, l'admission en non-valeur des créances de moins de 80 € non-recouvrées à l'issue de cette phase amiable.

Il a été jugé nécessaire de mettre à jour cette délibération.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration, toujours dans l'optique de préserver les intérêts du Crous Lorraine, tout en tenant compte la pertinence d'engager des poursuites au regard des enjeux financiers :

- aménage la procédure de recouvrement amiable dans les conditions suivantes :
 - o ne pas engager de procédures contentieuses, après l'envoi d'une première lettre de rappel, pour les restes à recouvrer dont le montant est inférieur ou égal au tarif en vigueur d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - o ne pas engager de procédures contentieuses pour les restes à recouvrer dont le montant est inférieur au seuil de 100 € ;
 - o ne pas engager de procédures contentieuses par voie de saisie à tiers détenteur bancaire, pour les restes à recouvrer dont le montant est inférieur au seuil de 150 €.
- admet en non-valeur, les créances non recouvrées dont le montant est inférieur au seuil de 100 € à l'issue de la procédure de recouvrement amiable ou dans le montant est inférieur au seuil de 150 € lorsque la procédure contentieuse n'est possible que par voie de saisie à tiers détenteur bancaire.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine abroge la délibération n°4 du 15 mars 2019, relative à l'aménagement de la phase amiable du recouvrement et à l'admission en non-valeur des restes à recouvrer de faible montant.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 27

Quorum exigé : 9

Administrateurs présents : 13

Administrateurs représentés : 8

Total : 21

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 21

CONTRE :

Fait à Nancy, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est

